

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

Date de convocation :
06 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre, à 18H30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Nombre de Conseillers :
En Exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 2
Excusés ou absents : 3

Étaient présents : M. SALAK, Mme FOURNIER, M. JOLY, Mme CLEMENT, M. GATTEFIN, Mme HUBERT, M. BLIAUT, Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD, M. GEIGER, Mme MARGUERITAT, M. PATIN, M. BOUCHONNET, Mme BROSSIER, Mme THIAULT, Mme LEFEBVRE, M. GRANGETAS, Mme PIGEAT, Mme FERNANDES, M. BAUGÉ, M. DA ROCHA, M. KOCH, Mme DUFOURT et M. FABRE.

Date d'affichage :
06 décembre 2023

Avaient donné pouvoir : M. MEUNIER à Mme HOUARD et Mme BUREAU à M. DA ROCHA.

Étaient absents ou excusés : M. MATEU, M. DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD Annie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

166/2023 – ZONES D'ACCELERATION DE L'ENERGIE

8.4 Aménagement du territoire

M. GATTEFIN présente ce dossier

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune, les zones proposées sont les suivantes :

Eolien

Aucune zone favorable n'est retenue.

Géothermie, bois-énergie et réseaux de chaleur

L'ensemble du territoire communal est inclus.

Méthanisation

Aucune zone n'est identifiée. Au niveau du territoire de Bourges Plus, seuls les projets connus sont retenus.

Photovoltaïque au sol

La commune souhaite s'orienter vers le développement de l'énergie solaire et identifier dans ce cadre les trois zones d'accélération pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol suivantes :

- Lieudit Les Pacages de la Cabane
- La Marie
- L'ancienne décharge de Somme (projet pour lequel le permis de construire a déjà été délivré et dont les travaux devraient démarrer début 2024)

Photovoltaïque sur structure (toitures et ombrières)

Toutes les zones U au PLU sont incluses ainsi que les bâtiments agricoles.

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et considérant qu'aucune observation n'a été émise,

Considérant l'intérêt pour la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Affaires Générales, Etat Civil, Anciens Combattants, Développement Economique » du 04 décembre 2023.

Le Conseil municipal après débat et à l'unanimité :

- Définit les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables comme proposées ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie.
- Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Les plans de situation sont joints en annexe à la présente délibération.

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

secrétaire de Séance,



Annie HOUARD

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par voie postale : 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours : <https://citovens.telerecours.fr>

Date de mise en ligne sur le site de la Commune : 14 / Décembre / 2023